

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

Recommandation n° 2013-23 en date du 22 novembre 2013
relative à la mise en œuvre de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale

Le conseil de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-21-2, L. 162-30-2 et R. 162-43

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 15 novembre 2013 ;

a délibéré le 22 novembre 2013 sur les points qui suivent :

Considérant l'obligation, prévue à l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale, de fixer annuellement un taux prévisionnel d'évolution des dépenses de médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 du présent code et de produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 remboursées sur l'enveloppe de soins de ville, prescrits par les professionnels de santé exerçant au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 162-43 du code de la sécurité sociale, le taux pour l'année 2014 doit être publié au *Journal officiel* au plus tard le 31 décembre 2013 ;

Considérant que ce taux sert de seuil pour le ciblage d'établissements avec lesquels les Agence régionale de santé et l'assurance maladie pourront mener des actions de gestion du risque. Ces actions seront définies dans un contrat d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins, signé pour 3 ans avec les établissements ciblés et comportant :

- un objectif de réduction du taux d'évolution des dépenses de produits de santé prescrits dans les établissements et remboursés sur l'enveloppe soins de ville ;
- un objectif d'amélioration des pratiques des établissements dans ce domaine.

Pour rappel, pour les années 2010 et 2011 (période transitoire), le taux a été fixé à 6%, et il a été fixé à 5% pour les années 2012 et 2013 ;

Considérant les données disponibles sur les évolutions prévisionnelles de ces dépenses ;

Le conseil recommande de fixer à 5% pour 2014 le taux d'évolution des dépenses de produits de santé prescrites en établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe de soins de ville.

Fait à Paris, le

Le Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Debeaupuis', with a stylized, cursive script.

Jean DEBEAUPUIS